

N° 5853²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(16.5.2008)

Par lettre en date du 4 mars 2008, v.réf.: FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant 1. Transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs; 2. Modification du Code du travail.

Etant donné que le projet de loi reprend les dispositions de la loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, à deux exceptions près prévues par le présent projet de loi, à savoir 1) *l'application de la règle dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité et des personnes physiques, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés ou plus dans un même Etat membre* (article L. 454-1, paragraphe 2 du projet de loi) et 2) *la participation des salariés de la SCE ou leurs représentants à l'assemblée générale ou aux assemblées des sections ou de branches* (article L. 454-2 du projet de loi), notre chambre tient à réitérer ses remarques formulées dans son avis A-03/2005 du 18 mars 2005 relatif au projet de loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

*

I. REMARQUES GENERALES

1) L'application de la législation „la plus favorable“ concernant le nombre des représentants des travailleurs dans l'organe de représentation, le conseil d'administration et le conseil de surveillance de la Société coopérative européenne (SCE)!

Notre chambre, soucieuse de garantir un niveau élevé de standards en matière de droit du travail dans l'Union européenne, est d'avis que la législation applicable concernant le nombre des représentants des travailleurs dans l'organe de représentation, le conseil d'administration et le conseil de surveillance de la SCE ne devrait pas forcément être la législation de l'Etat membre dans lequel est situé le siège de la SCE, mais plutôt la législation de l'Etat membre de l'Union européenne qui prévoit le nombre de représentants le plus élevé pour les organes respectifs de la SCE.

2) La représentation des travailleurs dans le directoire de la SCE s'impose dans l'hypothèse où la SCE est constituée à partir de sociétés anonymes à régime dualiste!

En cas de constitution d'une société européenne à régime dualiste (conseil de surveillance, directoire), notre chambre est d'avis qu'en dehors de la représentation des travailleurs au sein du conseil de

surveillance, une représentation de ceux-ci au directoire, organe de gestion, est nécessaire pour codéterminer la politique journalière de l'entreprise.

3) L'obligation de confidentialité et de secret à charge des représentants des travailleurs, un prétexte pour les employeurs de retenir les informations importantes!

Notre chambre constate que le projet de loi ne prévoit pas de modalités en ce qui concerne l'obligation de l'employeur de transmettre des informations aux représentants des travailleurs.

Notre chambre estime que le texte devrait établir une présomption de non-confidentialité des informations afin de garantir la communication des informations de la part des organes de direction ou d'administration des sociétés participantes ou de la SCE aux représentants des travailleurs, ceci à toutes les étapes de la constitution et du fonctionnement de la SCE, c.-à-d., tant lors de la négociation de l'accord entre les sociétés participantes et le Groupe spécial de négociation (GSN) que lors des réunions de l'organe de représentation. En d'autres termes, notre chambre exige que si une société est d'avis qu'une information a un caractère confidentiel, elle doive saisir dans une procédure de référé le tribunal chargé de trancher sur le caractère confidentiel ou non confidentiel de l'information.

4) L'absence de dispositions concernant le règlement de la situation de la représentation des travailleurs dans le GSN, l'organe de représentation et l'organe de participation de la SCE, lorsque au cours de la négociation de l'accord et au cours de l'existence de la SCE, la structure de la SCE change!

Notre chambre constate que le texte ne règle pas la situation du nombre des représentants des travailleurs dans le GSN, l'organe de représentation et l'organe de participation de la SCE, lorsque, au cours de la négociation de l'accord et au cours de l'existence de la SCE, des établissements, filiales ou sociétés rejoignent ou quittent la SCE. Comme le nombre effectif des travailleurs change dans une telle hypothèse, il faudrait également en tenir compte au niveau du nombre des représentants des salariés respectivement dans le GSN et dans l'organe de représentation ou de participation de la SCE.

Dans la première hypothèse, notre chambre plaide pour l'intégration des représentants des salariés des sociétés qui rejoignent la SCE dans les organes respectifs de celle-ci sans pour autant que cette intégration puisse se faire au détriment du nombre des représentants des salariés des sociétés déjà représentées dans les organes respectifs de la SCE.

Dans la seconde hypothèse, le principe du status quo doit jouer jusqu'au renouvellement des organes respectifs de la SCE.

5) La constitution d'une assurance responsabilité civile pour les administrateurs-salariés!

Etant donné que les administrateurs-salariés sont solidairement responsables avec les autres administrateurs de l'exécution de leur mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, notre chambre estime utile que le texte de loi prévoit l'obligation pour les administrateurs-salariés de contracter une assurance responsabilité civile pour garantir leur solvabilité en cas de faits ou fautes qui leur seraient imputables.

6) La représentation des travailleurs de chaque société dans le GSN s'impose pour toutes les hypothèses de constitution d'une SCE!

Notre chambre est d'avis qu'il y a lieu de renforcer les dispositions protectrices sur le plan national, et de légiférer de façon à garantir la représentation des travailleurs de chaque société nationale participant à un projet de constitution de SCE, et de ne pas limiter les dispositions protectrices prévues par le projet de loi au cas de figure des sociétés perdant leur identité juridique dans la constitution de SCE par voie de fusion.

II. REMARQUES PONCTUELLES CONCERNANT LE PROJET DE TEXTE

Ad article L. 452-3, paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit la possibilité pour le GSN de se faire assister par des experts de son choix lors des négociations.

Le législateur entend innover par rapport à la directive en précisant que le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des sociétés participantes et le GSN.

Notre chambre ne peut approuver cette ajoute, parce qu'elle peut aboutir en cas de désaccord sur le nombre des experts, voire sur les modalités pratiques, à l'absence pure et simple d'assistance par des experts.

Notre chambre demande en outre que le projet de loi fixe un nombre minimal d'experts correspondant au nombre de sociétés participantes.

Ad article L. 453-4, paragraphe 7

Ce point prévoit le droit à un congé de formation sans perte de salaire pour les membres de l'organe de représentation.

Notre chambre exige que le projet de loi fixe la durée et les modalités précises de ce congé, faute de quoi ce congé risque de ne jamais être mis en oeuvre.

Ad article L. 453-4, paragraphe 8

Au niveau de l'assistance de l'organe de représentation, le projet de loi limite également la prise en charge financière obligatoire par les sociétés participantes à un expert par tranche de neuf membres de l'organe de représentation.

Notre chambre demande néanmoins que chaque société participante prenne en charge les frais d'un expert au moins, de sorte que le nombre d'experts devant être pris en charge sera fonction du nombre de sociétés participantes.

Ad article L. 454-5, paragraphe 1

L'article L. 454-5 instaure la protection contre le licenciement des membres du GSN, de l'organe de représentation et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE, mais limite cette protection à la période pendant laquelle ces personnes exercent leur mandat en disposant que „.... jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des protections et garanties prévues aux articles 34 et 35 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel“.

A l'instar de la protection dont bénéficient au niveau national les délégués du personnel, les membres du conseil d'administration dans les SA représentant les salariés, ainsi que les membres du comité d'entreprise européen, notre chambre exige une protection pure et simple contre le licenciement et non pas une protection limitée à l'exercice du mandat.

Il y a lieu par conséquent de barrer l'expression „*dans l'exercice de leurs fonctions*“.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mai 2008

Pour la Chambre de Travail,

*Le Directeur,
Marcel DETAILLE*

*Le Président,
Nando PASQUALONI*

